

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 26.248 du 23 avril 2009
dans l'affaire X / I**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2008 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « de la décision ordre de quitter le territoire prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile le 14 novembre 2008 et notifiée le 19 novembre 2008, en tant qu'il se réfère à la décision ici attaquée du délégué de la Ministre du 14 novembre 2008, notifiée le 19 novembre 2008, déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 août 1999 accompagné de ses parents. Lesquels ont introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande

a été clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise le 6 mars 2000 par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Le Conseil d'Etat a dans son arrêt n°97.764 du 12 juillet 2001 rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

1.3. Le 21 août 2001, le père du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 11 avril 2002, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la requête.

1.4. Le 2 mai 2002, le père du requérant a à nouveau introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 juin 2002, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la requête.

1.5. Le 20 août 2002, le père du requérant a introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mai 2004, le père du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juillet 2006, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité des requêtes. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le conseil d'Etat a

1.6. Le 19 octobre 2005, le père de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a pris une décision d'irrecevabilité de la requête en date du 17 janvier 2007.

1.7. Le 16 mars 2007, le père du requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel lui enjoignant de quitter le territoire avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans.

1.8. Le 22 février 2007, le père de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 avril 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la requête.

1.9. Le 28 mars 2007, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Gand pour vol avec violence ou menace à 8 ans de prison.

1.10. Le 2 janvier 2008, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel lui enjoignant de quitter le territoire avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans.

1.11.. Le 23 juillet 2008, le père du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la requête à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 19 novembre 2008, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. La partie requérante fait valoir que si les parents du requérant ont bien introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis en date du 23 juillet 2008, ils n'ont pas contre pas introduit cette demande au nom du requérant, qui est majeur. Dès lors, les motifs exposés dans l'acte attaqué ne s'appliquent pas au requérant.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant postule à l'annulation « de la décision ordre de quitter le territoire prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile le 14 novembre 2008 et notifié le 19 novembre 2008, en tant qu'il se réfère à la décision ici attaquée du délégué de la Ministre du 14 novembre 2008, notifiée le 19 novembre 2008, déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable. » Or, il ressort du dossier administratif que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'égard de l'intéressé le 14 novembre 2008 ne contient aucun ordre de quitter le territoire.

3.2. Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que les parents du requérant ont bien introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 23 juillet sans qu'il aient agi au nom du requérant, il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt du requérant à attaquer la décision litigieuse.

3.3. A cet égard le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

En l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt au moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Dès lors que le requérant conteste avoir introduit une demande d'autorisation de séjour, qu'il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi et qu'il ressort du dossier administratif qu'il a déclaré expressément sa volonté de retourner dans son pays d'origine, il ne justifie d'aucun intérêt à agir contre une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour qu'il conteste avoir introduite.

3.4. Partant, le requérant n'a pas intérêt au moyen.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le vingt - trois avril deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. O. ROISIN.